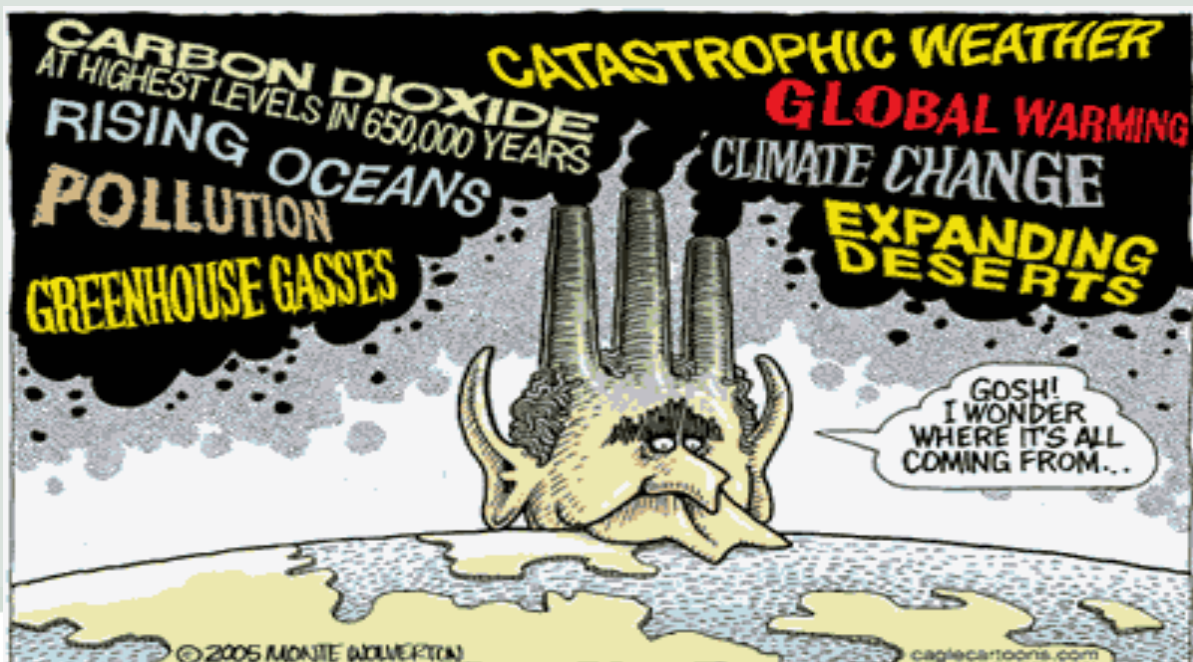


La politique de gestion des déchets

p1



Generation per capita (kg/capita)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
EU15+EFTA	490	503	518	522	550	563	567	579	573	572	574
NMS12	362	359	363	340	353	361	340	347	338	335	334
EU27	459	468	481	480	505	517	516	527	520	519	520
Total	459	470	485	484	498	511	510	518	512	510	510
EU-15											
Austria	437	516	532	531	562	580	576	608	607	625	630
Belgium	457	446	462	457	459	464	459	461	443	465	462
Denmark	566	618	587	593	626	664	657	664	672	695	736
Finland	413	410	447	466	484	502	465	449	452	454	467
France	489	499	510	521	522	530	544	548	551	559	560
Germany	533	542	555	547	605	610	600	640	601	587	601
Greece	302	336	361	378	391	408	414	422	428	431	437
Ireland	513	523	545	554	576	598	700	692	730	746	733
Italy	451	452	463	466	492	502	510	518	521	541	551
Luxembourg	586	583	601	623	643	651	649	657	681	694	703
Netherlands	546	563	588	591	597	614	614	622	610	623	625
Portugal	386	396	404	423	440	472	470	436	447	435	443
Spain	512	538	559	562	609	654	654	639	649	603	592
Sweden	386	385	416	430	428	428	442	468	470	464	482
United Kingdom	496	509	531	541	569	569	587	599	592	603	582
EFTA											
Iceland	425	433	441	449	454	463	467	476	484	503	518
Norway	624	630	618	645	594	613	634	675	693	722	757
Switzerland	597	601	605	615	639	658	657	673	669	663	664
New Member States (NMS12)											
Bulgaria	695	618	579	497	504	524	506	501	501	473	464
Cyprus	529	568	575	586	590	597	615	620	634	653	662
Czech Republic	303	311	318	293	327	333	274	279	280	279	290
Estonia	371	399	424	402	414	441	373	407	419	449	437
Hungary	461	469	487	483	485	446	451	455	465	455	459
Latvia	261	261	254	248	244	271	302	339	299	311	311
Lithuania	426	401	422	444	350	365	377	402	384	367	379
Malta	331	342	352	377	465	534	537	537	579	621	609
Poland	285	301	315	306	318	317	290	275	260	255	245
Romania	342	326	325	278	314	355	341	384	365	378	383
Slovak Republic	295	275	274	259	261	254	239	283	297	274	289
Slovenia	596	590	589	584	549	513	478	407	418	417	423
Croatia	:	:	:	:	:	350	346	228	298	504	504
Turkey	441	467	499	506	460	454	453	445	440	415	410

La politique des déchets

Les sources :

- Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 codifiée par la directive 2006/12/CE
- Attention directive abrogée et remplacée par la directive 2008/98 relative aux déchets qui doit être transposée par les Etats membres pour le 12 décembre 2010
- Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié la dernière fois en mars 2007

I. Approche communautaire

- Voir site Eurostat
 - Matière d'intervention privilégiée de l'Union européenne (via CE)
En partie en raison du lien avec le marché intérieur et la libre circulation des marchandises
 - Trentaine de directives, décisions et règlements
Domaines d'interventions multiples
 1. Définition du déchet
Emballage, huiles, PCT/PCB, déchets dangereux
 2. Gestion des déchets
Incinération, décharges (planification et gestion),
circulation transfrontalière, boues d'épuration dans
l'agriculture, utilisation des déchets d'animaux
- Partie importante de la jurisprudence communautaire consacrée aux déchets

p5

Principes de la directive 2008/98 relative aux déchets

1° Réduire la quantité de déchets au maximum (art. 4)

Etablir une certaine **hiérarchie** dans les choix des modes de gestion (passer d'une échelle de 3 à 5) :

1. **Prévenir** l'apparition des déchets : mise en œuvre d'une planification de la gestion des déchets
2. **Préparation** en vue du réemploi
3. **Recycler**
4. **Valoriser** (notamment énergétique)
5. **Éliminer**

Chaque niveau de gestion des déchets est accompagné de techniques et règles spécifiques plus ou moins contraignantes

Objectif : inciter les opérateurs industriels à valoriser au maximum plutôt qu'à éliminer

Distinction pas toujours facile

p6

Prévenir : agir sur la production de déchets via les processus de production pour privilégier le recyclable et le réutilisable

Via des plans de prévention nationaux (décembre 2013)

Valorisation : substituer l'usage de matières par l'utilisation de déchets (combustible, engrais, métaux, solvants)

Recyclage: encourager et soutenir la réutilisation aux mêmes fins ou à d'autres fins (mise en place de la collecte séparée)

2015 papiers, métaux, plastiques et verres doit être réutilisés à concurrence de 50% minimum.

2020 déchets de construction doivent être réutilisés à concurrence de 70%

Éliminer : si pas d'autres solutions possibles mais sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement

p7

2° Hiérarchie contrainte par le meilleur résultat global pour l'environnement

- Approche fondée sur le cycle de vie du déchet
- Pourrait induire de déroger pour certains déchets à cette hiérarchie en vertu des effets globaux de production

3° Les méthodes retenues ne peuvent porter atteinte à l'homme et l'environnement (art. 4 et 13)

- Au sens large, en ce compris le paysage et les sites présentant un intérêt particulier.
- Intègre aussi la pollution par le bruit et l'odeur.
- Corollaire l'abandon, les rejets et éliminations incontrôlés de déchets sont interdits.
- Principe de précaution
- Développement durable (gestion durable)

p8

4° Tout déchet doit avoir un mode de gestion organisé (art. 15)

- Détenteur en assure la gestion ou les confie à tiers autorisé.

5°. Extension de la responsabilité des producteurs de déchets (art. 8)

- Etats membres peuvent imposer des obligation de reprise des produits et des déchets générés par le producteur, importateur, distributeur
- Etats membres peuvent légiférer sur la conception du produit et encourager le réutilisable

p9

6° Principe d'autosuffisance et de proximité (art. 16)

- Établir un réseau européen intégré pour éviter la circulation excessive des déchets tout en privilégiant la proximité.

Elimination des déchets et valorisation des déchets municipaux

- Restriction possible à la libre circulation pour le transfert de déchets destinés à l'incinération et relevant de la valorisation les processus
- Arriver à l'autogestion (UE et EM) de ses déchets.

p10

7° Gestion et mouvements des déchets doit être soumis à des contrôles stricts et réguliers (art 23)

- Corollaire du second et implique la mise en place de régimes d'autorisation/agrément des installations
- Un État peut s'opposer aux transferts vers un autre État si estime que les conditions de traitement ne sont pas aussi restrictives que les siennes.

Application indirecte du principe de protection élevé de l'environnement.

8° Principe du pollueur payeur (art. 15)

- Le coût de l'élimination des déchets doit être supporter par ceux qui les génèrent.
- Reportable sur le producteur et peut être partager par le distributeur

p11

La définition du déchet : concept

Deux conceptions théoriques pas nécessairement contradictoires

- **Subjective** sera considéré comme déchet la substance qui n'a **pas** d'utilité **effective** pour celui qui la détient

Conception vise le détenteur et favorise la responsabilité de celui-ci

Exemple : dépôt des ordures sur le trottoir le jour des collectes, dépôt de ferrailles au fond du jardin,

p12

Objective

Sera considéré comme **déchets** si n'existe **PAS** d'utilisation admissible de la substance comme produit ou matière première secondaire **ET** pour autant que celle-ci soit:

1. Effectivement **utilisé** (pas une déclaration d'intention)

Cette utilisation doit être certaine et non éventuelle

- Conception retenue par la CJCE : déchets résidus de production de substance non réutilisé sans transformation et dans continuité du processus de production (arrêt Total 188/2007)

2. De façon intégrale **immédiate** (pas de prétraitement, ni de triage)

3. Autre que **élimination**

Notion de méthode d'élimination pas toujours facile à identifier (incinération ?)

Cette conception vise limiter les « exceptions » de la notion de déchets et donc encourage la valorisation réelle

p13

La définition du déchets au sens de la directive

Est déchets toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire

Sera considéré comme sous-produits donc pas un déchets si substance :

- à une utilisation ultérieure certaine
- utilisation directe et sans traitement
- est produite en faisant partie intégrante d'un processus de production
- utilisation ultérieure est légale

Fin du statut de déchets si subit une opération de valorisation répondant aux conditions suivantes:

- substance utilisée à des fins spécifiques
- un marché existe pour cette substance
- répond aux exigences techniques (normes de produits)
- utilisation n'a pas d'effets globaux nocifs (environnement et santé humaine)

p14

Catégories de déchets au sens de la directive

Quatre sous-catégories :

- **Déchets dangereux** : doit présenter ou plusieurs propriétés dangereuses de l'annexe III
- **Huiles usagées** : huiles minérales ou synthétique impropre à l'usage initial
- **Biodéchets** : déchets biodégradables particuliers et industries

Existe une liste indicative des déchets Décision Commission du 3 mai 2000 (2000/532/CE)

- Distingue déchets dangereux des autres déchets
- Obligatoire pour déterminer les déchets dangereux
Possibilité de déclasser/classer un déchet dangereux
- Tout ce qui est dans la liste n'est pas nécessairement un déchet

p15

A ces catégories de déchets sont associés des exigences spécifiques :

Huiles usagées : collectes séparées, non mélangées, régénérées

Déchets dangereux : transport, étiquetage, non mélangés,...

Exclusion du champ de la directive: effluents gazeux émis dans l'atmosphère, sols, déchets radioactifs, explosifs déclassés déchets couverts par une législation spécifique (carrières, cadavres animaux,...)

p16

Transposition en Belgique

Belgique: État fédéral nécessité de répartir les compétences
LSRI art. 6§1 II : Politique de déchets appartient à la
 Région wallonne

Principalement organisée par le décret wallon du 27 juin
 1996 relatif aux déchets modifié par le décret wallon
 15 février 2001 et ...

- Une des rares législations à avoir **faiblement** évolué
ces dernières années
- Surtout des adaptations par rapport aux autres
législations
 - PE,...

p17

Trois exceptions aux compétences régionales

1. Déchets radioactifs

Pas d'exception de l'exception tout le nucléaire appartient au fédéral

- Enfouissement des déchets radioactifs de faible et haute activité.
- En ce compris le transport des déchets radioactifs vers l'usine de
retraitement (pas uniquement les centrales mais aussi les hôpitaux).

2. Transit des déchets

D'un État de l'UE vers un autre État de l'UE en passant au travers de la
 Belgique

Passage sur le territoire

Attention que l'importation et l'exportation de déchets appartient aux
 Régions

- Débat sur l'importation de lisier flamand en Région wallonne
- **Coordination** obligatoire entre Régions et fédérales LSRI 6§5
 Concerne transit, import et export

p18

3. Normes de Produits

Définition

Selon TP de la LSRI « sommes de conditions cumulatives relative à la mise sur le marché de produits »

Quid des matières premières secondaires: quelque chose qui est devenu un déchet pour quelqu'un mais à une utilisation potentiel pour quelqu'un d'autre :

Copeaux de bois, pneus, vêtements, . . .

Quid des emballages

Compatibilité avec les écotaxes, écolabels, . . .

Depuis 1998 existe une **loi** relative aux normes [de] produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé. (loi du 21/12/98 modifiée en 2003, 2005, 2007)

Propose une définition du produits: Art. 2 1° : biens meubles corporels, biocarburants, substances, préparations, biocides, emballages

Mais à l' exclusion des déchets. . . .

Emballage : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises, allant de matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur et à assurer leur présentation; les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent également être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage **primaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- b) l'emballage de **groupage** ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;
- c) l'emballage de transport ou emballage **tertiaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention ou le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter les dommages physiques provoqués lors de la manipulation ou liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien;

Contenu de la loi fédérale:

- Encourager et promouvoir mode de production et de consommation durable
- Protéger la santé et l'environnement contre l'usage de certaines substances toxiques
- Eviter que les produits mis sur le marché contribuent à la quantité et à la nocivité des déchets et d'autres formes de pollution
- **Moyens :**
 1. Interdiction de la mise sur le marché de certains produits
 2. Obligation d'enregistrement ou de notification préalable pour la mise sur le marché de certains produits
 3. Imposer des dispositions spécifiques en matière d'étiquetage et d'information sur les produits
 4. Encouragements/contraintes à recourir à des méthodes propres relatives aux emballages (produits)
 5. Exigences en matière d'écoconception pour les produits consommateurs d'énergie (marquage CE)

p21

Existe une série d'Arrêté royaux

- Normes de produits pour la dénomination de matériaux compostables et biodégradable
- Interdisant l'usage de plus 0,5 % de phosphore dans les poudres à lessiver en 2004
- Interdisant/réglementant le soufre dans le gasoil
- Interdisant certains aérosols
- Réglementant les matières contenues dans certaines piles et accumulateurs
- Réglementant les pesticides acceptés dans les denrées alimentaires
- Réglementant la puissance sonore des machines utilisées à l'extérieur

Remarque :association des Régions pour élaborer la politique fédérale en matière de normes de produits et de transit des déchets LSRI 6§4

p22

Approche régionale de la norme de produits

Article 3§2 du Décret wallon modifié suite au conflit de compétences, ne fait plus référence au produit mais parlent de déchets « **valorisables comme matériaux secondaires dans des processus déterminés** »

Mis en œuvre par un AGW 14/06/2001(modifié en 2004) favorisant la valorisation de certains déchets

- Obligation d'enregistrement pour le valorisateur
- Obligation de tenir une comptabilité matière dans certains cas et un certificat d'utilisation
- Procède par listes

Globalement deux types de réhabilitation

Travaux de génie civil (remblais et fondation)

Fabrication de produits finis (béton, fontes, aciers, plâtre, briques)

p23

Ligne de partage entre Fédéral et Régions reste difficile à déterminer de manière stricte

- Mais (rappel) **association** des Régions pour déterminer normes de produits fédérales (LSRI 6§4 1°)

Existe des accords de **coopérations** notamment sur les déchets d'emballages:

Conclu en 1996 sera remplacé au 1 janvier 2009.

Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère:

A partir de l'année civile 2008:

- recyclage : 80%;
- valorisation, à laquelle s'ajoute l'« incinération avec récupération d'énergie dans des installations d'incinération de déchets » : 90%.

p24

Pour les déchets d'emballage d'origine industrielle:

A partir de l'année civile 2008:

- recyclage : 75%;
- valorisation, à laquelle s'ajoute l'« incinération avec récupération d'énergie dans des installations d'incinération de déchets »: 80%;

A partir de l'année civile 2010:

- recyclage : 80%;
- valorisation, à laquelle s'ajoute l'« incinération avec récupération d'énergie dans des installations d'incinération de déchets »: 85%.

Les pourcentages suivants doivent également être atteints par matériau:

- 60 % en poids pour le verre;
- 60 % en poids pour le papier/carton;
- 60% en poids pour les cartons à boissons;
- 50% en poids pour les métaux;
- 30% en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques;
- 15% en poids pour le bois.

Définition régional du déchet

Principe

- Est déchet toute matière qui relève des catégories de l'annexe I dont le détenteur se défait, à l'intention ou l'obligation de se défaire (DW 2 1°)
- Définition reprise intégralement de l'ancienne Directive (75/442/CEE) art. 1.a

Analyse éléments par éléments

Matière/substance

Critère d'appartenance à une des catégories de l'annexe I (16 catégories)

Attention liste non limitative

Attention aux exclusions du champ d'application « n'est pas considéré comme déchet au sens du présent décret » (DW 4) :

1. Effluents gazeux
2. Eaux usées

Pourquoi cette exclusion ?

- Couvert par des décrets spécifiques

Restriction moins large que la directive (exploitation de carrières, cadavres animaux, explosifs déclassés, déchets nucléaires)

p27

Détenteur (2 21°)

Toute personne en **possession** des déchets ou les contrôlant légalement

- Notion plus globale que le producteur ou le propriétaire
- Attention à l'impact sur l'abandon de déchets par autrui sur sa propriété

Acte de se défaire

3 hypothèses visées issues de la directives

Doit

Q 13 coca-cola, poulet dioxiné, huiles usagées, ...

Se défait

Détenteur se défait car il ne dispose pas ou ne veut pas utiliser une des possibilités légales comme produits ou comme matières premières secondaires

La collecte des ordures ménagères, le tri sélectif, les encombrants, . . . (Q14)

A l'intention de se défaire

Détenteur n'entend pas utiliser la substance comme produit mais ne s'en défait pas effectivement

L'« abandon » au fond d'un jardin. . .

Remarque ces trois opérations couvrent l'ensemble des actes posés mais ne distinguent pas la vente, le don, . . .

p28

Classification des déchets

Décret établi un double classement par leur **origine** et par l'**impact** qu'ils ont sur l'homme et l'environnement

A. Classement par l'origine

Gouvernement établi un catalogue des déchets en fonction de leur origine (DW 5)

Ménagers (DW 2 2°)

- Activités usuels des **ménages**
 - Déchets **assimilés** comme tels par AGW (en raison de leur nature ou de leur composition)
 - Catalogue AGW 10/7/97 modifié en 2002, 2003, 2007.
 - Attention que ce catalogue ne liste pas les déchets par origine (ménagers, industriels,...)
 - Établi 20 catégories de déchets
- Par activités

Industriels (DW 2 4°) : activités industrielles, commerciales, artisanales non assimilés aux déchets ménagers

Agricoles (DW 2 3°) : agricoles, horticoles, élevages

Activités **hospitalières** (DW 2 7°)

- Hôpitaux, dentistes,...
- Pas de distinctions des déchets classiques et des déchets « soins»

Attention que le catalogue peut en assimiler certains à des déchets dangereux (catégories 18)

B. Classement par impact sur l'homme et l'environnement

Dangereux (DW 2 5°)

Pour être dangereux deux conditions **cumulatives** :

1. Composé de un ou plusieurs **constituants**
2. Posséder une ou plusieurs **caractéristiques** de danger

Ces conditions sont définies par le GW

- AGW 10/7/97 et article 3 2° annexe II et III
- Attention aux conditions cumulatives et sous cumulatives (annexe III et art 3 2° a) caractéristiques et b) constituants)

Pour simplifier la lecture GW a établi une liste des déchets dangereux (DW 5§3 et AGW 3 1° annexe I)

- Attention inclusion dans la liste = Présomption de danger
- Appartient au détenteur de prouver que le déchet n'est pas dangereux DW 5§3 in fine et Procédure, AGW 4 et suivants).

p31

Inertes (DW 2 6°)

Définition précisée en 2002

- Pas d'impact sur l'environnement direct ni indirect
- Pas de décomposition ni de modification, ne brûle pas, produit pas de réactions chimiques (via contact avec autres composants), pas biodégradable,...

GW a adopté une liste des déchets inertes (DW 5§3) AGW 10/7/97 annexe I colonne 4

- Attention 5§3 si pas dans la liste déchets n'est pas inerte appartient au détenteur de prouver le contraire

Biodégradables (DW 27°)

Tout déchet pouvant subir une décomposition

Jardin, papier, carton, aliments

Liquides (DW 1 28°)

Tout sauf les boues

p32

Modalités de gestion des Déchets

Principe: Protéger environnement et la santé de l'homme contre les influences dommageables causées par les déchets (DW 1)

Trois axes d'interventions selon la hiérarchie déterminée par la directive de 75

Prévenir l'apparition des déchets et réduire la production de déchets

- Éviter que le déchet existe
- Implique une forme de planification
Chapitre V (planification)
- Décret établi un certain nombre d'initiatives que le Gouvernement peut prendre

Chapitre II :

6 1° Promouvoir techniques écologiquement rationnelles

6 6° obligation d'information des utilisateurs des produits sur les méthodes d'élimination, de valorisation et les risques de pollutions liés à leur mode utilisation

» voir les campagnes sur les jouets,...

6§3 interdire les sacs en plastique à usage unique en 2010

6§4 Limiter la production de publications gratuites via distribution autocollant et couplage avec sanctions pour abandon de déchets

27 1° financement d'actions de prévention, ...

Valoriser (chapitre III)

Opérations visées à l'annexe III similaires à celles de l'annexe de la nouvelle directive.

1. Imposer des obligations de reprise et de gestion à ceux qui commercialisent importent ou produisent (DW8bis)

Objectif : responsabiliser le producteur du déchet

AGW 25/04/2002 qui impose un calendrier pour les obligations de reprise avec des taux de collectes et des taux de recyclage (article 3)

- 2002 : les piles et accumulateurs usagés, les pneus usés, les déchets de papiers, les médicaments périmés, les véhicules hors d'usage, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les huiles, les plastiques agricoles usagés, les outils électriques et électroniques
- 2003 : photos, huiles et graisses comestibles
- 2004 : appareils d'éclairage, jouets
- 2005 : équipements de loisirs et de sports, distributeurs automatique, instruments de contrôle et de mesure

Pour satisfaire cette obligation **trois** solutions possibles

1. Exécuter un plan de gestion
 - Producteur gère seul
2. Exécuter via un organisme agréé
 - Producteur confie à tiers
3. Exécuter une convention environnementale
 - Approche négociée avec les opérateurs
 - Engagement de la RW à ne pas imposer des conditions plus restrictives
 - Engagement de l'industrie à assumer la prise en charge de leurs déchets
 - Gestion « collective » des producteurs
 - Valable pour dix ans renouvelables
 - Se fait au travers d'une asbl à créer

DW20/12/2001 approche conventionnelle

Pneus (23/1/03), batteries et piles (2003 et 2005) (BEBAT), appareils d'éclairages (octobre 2004), huiles alimentaires (2007) (valorfrit), déchets photographiques (2004), véhicules usagés (FEBELAUTO), lampes de poche (2007), papier (2005)

p35

2. Réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux pour en faciliter récupération matériaux et énergie associée dans le processus de fabrication (DW16)
3. Imposer matériaux recyclés ou de récupération dans le cahier des charges de certains marchés publics (DW17)

p36

Éliminer: solution de la dernière chance (Chapitre III section III)

Gouvernement peut établir une liste de déchet interdit en CET (19§ 3)

Adoptée en 2004 (AGW 18/03/04)

- Liste contient un échéancier (2004, 2006, 2007, 2008, 2009)
- Exceptions « circonstances exceptionnelles » (panne ou absence d'installations de traitements) ou « force majeure » (élément imprévisible) (AGW5)
- Accordée par le Ministre

Déchet organique en 2010 via le décret

Existe des garde-fous renforcer/préciser en 2002 (19§3)

- » Absence d'installation de traitement
- » Arrêt ou retard imprévu dans la mise en place d'une filière de traitement

p37

Planification

Rappel : structure de base en matière de planification (code de l'environnement):

1. Plan wallon pour le développement durable
2. État de l'environnement wallon
3. Plan environnement durable
4. Programmes sectoriels
 - Eaux
 - Air
 - Déchets
 - Nature

Le Décret introduit deux types de plans (DW24)

1. Plan relatif à la gestion des déchets
2. Plan des centres d'enfouissement technique

p38

1. Plan relatif à la gestion des déchets (24§1)

Principes

- Trouve sa base dans la directive (principes essentiels)
 - Obligation d'avoir un plan couvrant l'ensemble du territoire
 - Italie et UK ont été condamné par la CJCE pour non respect de cette disposition
- Se rattache explicitement au DW relatif développement durable (DW 24 et Code environnement Livre I Partie IV)
- Deux options possibles :
 - Par types de déchets
 - Dangereux, inertes
 - Par secteur d'activités
 - Industriel
 - Collectivités

Contenu

Schéma classique à savoir : (DW24)

1. État des lieux
2. Estimation de l'évolution et des objectifs à atteindre
3. Actions à entreprendre et données budgétaires

p39

Plan a été adopté le 15 janvier 1998 Horizon 2010 (ACW 15/01/1998)

Principes du plan adopté le 15 janvier 1998 (horizon 2008)

Principe de la technique optimale

Précaution et prévention (mise en œuvre du principe de)

Technologies propre

Moindre nuisance

Imposer un bilan matière ...

Non dilution des déchets

Pas de mélanges

Principes d'ordre économique

Pollueur Payeur

Responsabilité étendue du fabricant

Via obligation de reprise (lutter contre le sur-emballage)

Principe de proximité

Principe de gestion

Transparence

Gestion intégrée

Normalisation

Établir des normes strictes

Autosuffisance

Ne pas exporter

Subsidiarité

p40

Quelques remarques : Constat des objectifs du plan et analyse via le tableau de bord

- 1995-2003 64% augmentation des déchets **dangereux** dont 30 % sont valorisés mais encore la moitié vont en CET

Crise dioxine

- Stabilisation des déchets **ménagers** dont ordures mélangées brutes (OMB) chute de 37% mais augmentation (40%) des fractions triés à valoriser (inerte, verts, encombrants) et 30 % encore en CET

Forte disparité : Neufchâteau, 80 kilos de déchets par an et par habitant contre 380 à Mont-Saint-Guibert

- Stabilisation des déchets **industriels** et taux inférieur au niveau de 1995, valorisation importante des déchets pour les grandes entreprises manufacturière

Mais 44% des déchets finissent encore en CET

Voir données statistiques:

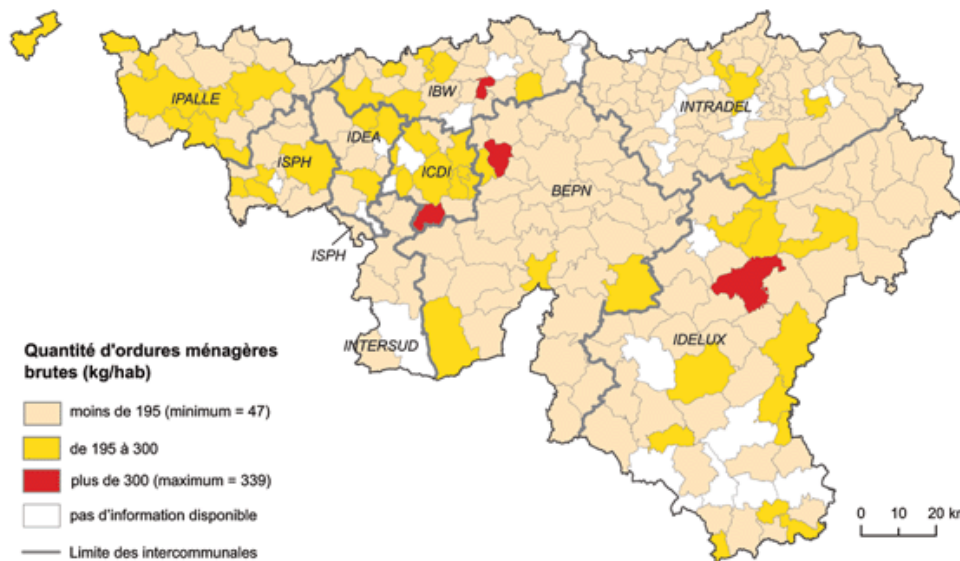
Les objectifs du plan pourraient être atteints mais

- Reste problème de l'élimination des déchets ménagers (augmentation des fractions triées à valoriser)
- Valorisation des boues d'épuration
- Comparaison de plus en plus délicate car les paramètres/principes ont fortement évolués

Remarque : Objectifs du plan actualisés indirectement via la Déclaration politique gouvernementale et le Contrat d'avenir

Carte DEC 2-2

Ordures ménagères brutes collectées par commune en Région wallonne (année 2003)



2. Plan des centres d'enfouissements techniques (24§2)

Attention différents des autres plans sectoriels car possède une valeur réglementaire

1. Objectif

« lutter contre les difficultés inhérentes à l'installation d'une décharge »

2. Moyens (DW 24§2)

- Réflexion globale sur l'ensemble du territoire et désignation des différents sites susceptibles d'être affectés à un CET
- Une fois adopté seuls ces sites pourront être affectés
- Valable pour tous les CET sauf celles gérées et utilisées par un seul producteur de déchet

3. Procédure (DW25§1)

Avant projet établi par la Spaque sur base des **propositions** des intercommunales et communes (AGW 25/7/96 (I))

Chaque site retenu est soumis à **étude des incidences** sauf pour ce qui concerne les CET destinés à accueillir des déchets inertes

- Inertes pas systématiquement soumis à EIE dans le cadre du PE (classe II rubrique 90)
- Contenu procédure renvoi pour partie au DW de 1985 relatif au EIE (AGW 25/7/96 (II) art 2 et annexe)

Enquête publique (Code envt D29)

Adoption par le Gouvernement

- Même acte pour la révision des plans de secteurs (26§2 et 44 CWATUP) (AGW 1/04/99 (pour l'adoption du plan))

4. Conséquences (DW 26§4)

CET **étaient** dispensés des formalités relatives aux incidences sur l'environnement pour l'octroi du permis d'environnement ou du permis unique.

Modifié en 2006 : « Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude ».

Gestion des déchets

A. Régime général

Tout déchet **doit** avoir un mode de gestion organisé écartant au maximum les nuisances sur eau, air, sol,...

Ce principe dérive de la directive et de l'article premier du décret wallon.

Conséquences :

- Interdiction des dépôts sauvages 7§1
- Obligation pour celui qui produit des déchets d'en assurer la gestion 7§2
 - Notion de gestion voir 1 8°
 - Rappel cette obligation peut se traduire par une obligation de reprise et de **gestion ultérieure** par celui qui produit 8 bis

Trois modes de gestion possible :

1. Gérer **directement** par le producteur sur le site 7§3
 - Valorisation comme combustible de chauffage, fabrication de panneaux MDF, chauffage urbain, élevage de poissons
2. **Confier** à une personne agréée enregistrée (pneus) ou à une installation autorisée déclarée pour les gérer (déchetterie)
3. **Exporter** (article 23)
 - Soumis à autorisation mais interdiction possible
 - Eviter en principe le dumping des déchets
 - Signalétiques particulières
 - Précaution particulières en termes de transport (Règlement 259/93 et 1013/2006) objectifs essentiels protection de l'environnement

En toutes hypothèses il s'agit d'une obligation de résultat

Techniques utilisées pour gérer les déchets

Système **double** :

1. Autorisation de l'installation

Permis d'environnement, Déclaration

Éléments de l'autorisation encore déterminés par le décret déchets

1. La détermination par le GW de conditions spécifiques d'accès aux installations de regroupements, valorisation, d'élimination régionales des déchets provenant d'autres régions ou d'autres États (DW14)
2. Détermination de la localisation des CET (plan)
3. L'obligation de moralité, de connaissance techniques et de garanties financières du demandeur pour PE (regroupement, valorisation élimination)

2. Agrément de certains acteurs

Principe habilitation générale du Gouvernement à imposer l'agrément ou l'enregistrement à toute personne qui participe à la gestion des déchets (8.2)

Objectif : honorabilité, connaissance technique

Agrément **obligatoire** (DW10) pour le collecteur et le transporteur de déchets dangereux

Enregistrement **obligatoire** pour collecteur et transporteur de déchets autre que dangereux (AGW 13/11/2003)

Autorisation accordée pour les CET aux seules personnes et autorités désignées par le décret

B. Régimes particuliers

1. Les CET

Notion (DW2 18°) : Installation d'élimination des déchets sur ou dans la terre en ce compris certains sites permanents pour le stockage temporaire de déchets

Classification : Déterminée par le Gouvernement sur base de l'origine et des caractéristiques des déchets (DW19)

Renvoi à la classification de l'arrêté nomenclature PE (rubriques 90.22)

-Attention que certains déchets dangereux peuvent être admis dans certains cas en décharge pour déchets non dangereux 19 §2

Limites (rappel): Interdiction de certains déchets en CET

- Liste arrêtée par le Gouvernement (Voir AGW 18/03/04)

Attention que déchets biodégradables interdit en 2010 (mais exceptions possibles)

CET est un service public

Respect des 3 lois de SP (changement, égalité (20 §1), continuité)

Octroi PE limité à des personnes désignées 20§2

Uniquement celui qui a postulé dans le cadre de l'élaboration du plan CET peut obtenir PE ensuite

Dérogation possible accordée par le Gouvernement

Mode d'exploitation 20§3

Si exploitant est personne de droit public qui est titulaire de l'autorisation il peut exploiter directement ou concéder l'exploitation

Si Titulaire autorisation privé 20§4 est soumis au contrôle du Gouvernement

Peut imposer un contrat de gestion précisant les missions de service public

2. Régime particulier applicable aux déchets ménagers 21§1

Attribution/reconnaissance d'un droit à l'enlèvement des déchets ménagers

Mis en œuvre par la commune à charge du bénéficiaire (principe du coût vérité)

- 75% en 2008
- 80% en 2009
- 85% en 2010
- 90% en 2011
- 95% en 2012

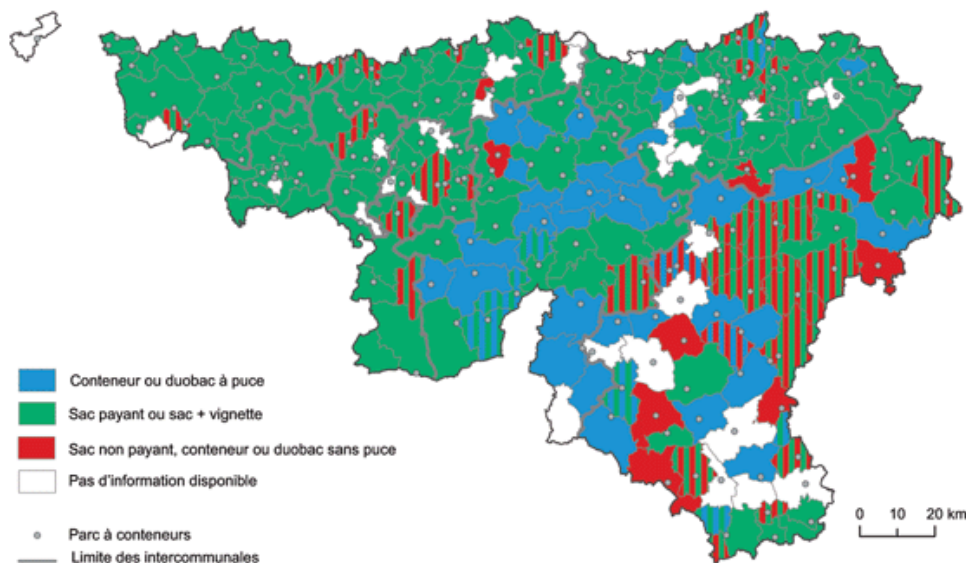
Multiplication des systèmes :

- 74 % par sacs payants/vignettes
- 20 % par containers à puce

p51

Carte DEC 2-1

Modes de collecte des déchets ménagers en Région wallonne (année 2003)



Source: MRW – DGRNE – OWD – Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets (Formulaire aux Communes)

p52

Surveillance et sanctions

1. Surveillance

A Informer en cas de danger (DW41)

Chef d'entreprise doit informer des dangers potentiels et si accident survient (lien avec le permis d'environnement)

B Lutter contre les dangers potentiels / existants

- Dysfonctionnement d'un établissement autorisé (DW42)
Fonctionnaire délégué, bourgmestre peut ordonner arrêt établissement
- Dépôt indélicat (fût abandonné) (DW43)
Si refus détenteur et risque grave pour l'environnement Bourgmestre peut opérer d'office

C Surveillance

Pouvoir d'investigation (DW45)

2. Sanctions

Ensemble de situations visées (DW47 et svt)

p53

En guise de conclusion finale...

« Qui veut de la cohérence? Les imbéciles et les doctrinaires, les ennuyeux qui poussent leurs principes jusqu'à la fin amère de l'action, jusqu'à la reductio ad absurdum de leur mise en pratique. Pas moi. » (Oscar Wilde)

p54

Ou plus simplement ...

